

STATUTS

Association CPTS Sud 28



SOMMAIRE

I – DISPOSITIONS GENERALES

- Article 1 – Nom et Constitution
- Article 2 – Objet de l'Association
- Article 3 – Siège Social
- Article 4 – Limites géographiques
- Article 5 – Durée

II – COMPOSITION

- Article 6 – Les membres
- Article 7 – Cotisations
- Article 8 – Radiation

III GOUVERNANCE ET FONCTIONNEMENT

Section 1 – CONSEIL d'ADMINISTRATION

- Article 9 – Conseil d'administration
- Article 10 – Rôles
- Article 11 – Fonctionnement

Section 2 – Co-PRESIDENTS

- Article 12 – Rôle des co-présidents

Section 3 – ASSEMBLEE GENERALE

- Article 13 – Assemblée Générale
- Article 14 – Pouvoirs de l'Assemblée Générale

Section 4 – DIRECTEUR

- Article 15 – Nomination et missions du Directeur

IV Ressources et Patrimoine

- Article 16 – Ressources
- Article 17 – Comptabilité
- Article 18 – Patrimoine

V - DISPOSITIONS FINALES

- Article 19 – Dissolution – Liquidation
- Article 20 - Contestations
- Article 21 - Règlement Intérieur
- Article 22 – Indemnités
- Article 23 – Entrée en vigueur

VI – ANNEXES

- Carte Territoire de La CPTS SUD 28

I – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 – Nom et Constitution

Il est créé entre toutes les personnes physiques et/ou morales adhérant aux présents statuts une association déclarée régie par la Loi du 1er juillet 1901 et le Décret du 16 août 1901.

L'association a pour dénomination :

« Association de la Communauté Professionnelle Territoriale de Santé du Sud28»

Et pour sigle « CPTS Sud28 ».

Article 2 – Objet de l'Association

Permettre à la population un accès à des soins de qualité et de proximité.

Améliorer la coordination des soins et mutualiser les moyens et les tâches qui entrent dans le cadre des soins de proximité afin de créer un fonctionnement en réseau formalisé.

Favoriser les relations interprofessionnelles entre acteurs de la CPTS et faire de la CPTS un lieu d'accueil et de formation pour les nouvelles générations.

Favoriser une formation professionnelle interdisciplinaire et indépendante sur le territoire adapté aux pratiques et aux recommandations actuelles et à venir.

Maintenir une offre de soins pérenne en favorisant l'installation de nouveaux professionnels et en prévenant les formes d'épuisement professionnel.

Développer et **soutenir** les initiatives locales contribuant au bien être des patients (prévention, éducation thérapeutique, dépistage, éducation et promotion de la santé) et des acteurs de santé.

Représenter les acteurs de santé de la CPTS et constituer une force de proposition auprès des pouvoirs publics, des institutions et des collectivités.

Défendre et **favoriser** l'exercice libéral des acteurs de santé du territoire.

Mutualiser les moyens et les tâches qui entrent dans le cadre des soins de proximité.

Gérer les subventions attribuées pour la réalisation et le fonctionnement du travail en réseau des professionnels impliqués dans les actions de santé publique portées et développées par la CPTS.

Favoriser l'accès direct

Notamment pour les orthophonistes afin de réaliser des actes en accès direct ([avenant 20 à la convention nationale des orthophonistes libéraux entré en vigueur le 26 juillet 2023](#)).

Article 3 – Siège Social

Le siège social est fixé

11 rue de la Madeleine
28200 Châteaudun

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

La ratification par l'Assemblée Générale sera nécessaire.

Article 4 – Limites géographiques

Les limites géographiques de la Communauté Professionnelle Territoriale de Santé du Sud 28 seront définies par le Conseil d'Administration.

Dans le cas présent, la CPTS sud28 comprend le territoire des Communautés de Communes :

Le Grand Châteaudun
Le Bonnevalais
Une partie du Cœur de Beauce
Une partie de la Beauce Loiretaine

Elle s'étend

- D'est en ouest, de Huêtre (45) à Chapelle-Guillaume.
- Du nord au sud, de Bouville à Ouzouer-le-Doyen (41)

Répartie sur 6 cantons

Cf. Annexe 1 : carte du territoire du sud 28 et liste des communes le composant.

Toutefois, l'aire d'influence de la CPTS Sud28 n'est pas soumise aux strictes limites administratives pour éviter l'effet frontière avec les autres Communautés Professionnelles Territoriales de Santé et est adhérente à l'InterCPTS 28

Article 5 – Durée

La durée de l'association est illimitée.

II – COMPOSITION

Article 6 – Les membres

1 - L'association se compose :

- De membres fondateurs
- De membres adhérents
- De membres d'honneur

2 - Sont réputés membres fondateurs, les acteurs de santé ayant favorisé la création de la CPTS.

3 – La qualité de membre adhérent est ouverte aux acteurs de santé représentés ou non aux URPS et exerçant en libéral dans le secteur géographique, défini à l'article 4. Sont également adhérents les professionnels de santé ou assistants médicaux salariés de professionnels de santé libéraux sous réserve de l'accord préalable de leur employeur et IDSP de l'Association Asalée.

Les acteurs de santé des zones limitrophes ayant des relations avec les professionnels de la CPTS peuvent demander leur adhésion à la CPTS.

4. Le titre de membre d'honneur est attribué tel que décrit à l'article 5 du règlement intérieur.

Article 7 – Cotisation

Tout acteur de santé du territoire reçoit un certificat d'adhésion suite à une demande d'intention à adhérer à la CPTS Sud28. Il est ensuite inscrit sur le réseau social d'entreprise et reçoit un guide d'utilisation et des informations sur la CPTS Sud28.

Les montants des cotisations annuelles des membres, quels qu'ils soient, sont proposés par le Conseil d'Administration et votés par l'Assemblée Générale. Ils sont précisés dans le Règlement intérieur.

Article 8 – Radiation

La qualité de membre se perd :

- En cas de décès
- En cas de démission donnée par courrier ou mail au Conseil d'Administration. La démission prend effet immédiatement.
- En cas de radiation prononcée par un vote du Conseil d'Administration à la majorité des 2/3.
- Dès lors que l'adhérent ne respecte plus les conditions d'adhésion définies à l'article 6.

III GOUVERNANCE ET FONCTIONNEMENT

Section 1 – CONSEIL d'ADMINISTRATION

Article 9 – Conseil d'Administration

1 - L'association est dirigée par un Conseil d'Administration comportant à minima 6 membres et de préférence 12 membres adhérents représentant les 6 anciens cantons du territoire:

- Bonneval
- Brou
- Châteaudun
- Cloyes sur le Loir
- Orgères en Beauce
- Patay

Au maximum, un canton pourra être représenté par deux membres, sous réserve qu'il n'exerce pas la même profession. Cela porte le nombre de membres au sein du Conseil d'Administration à un maximum 18 membres.

2 - Le bureau émanant de ce conseil est composé de 6 membres.

Toutefois, en son sein, il serait souhaitable qu'une profession ne puisse être représentée par plus de 2 membres.

3 – De 9 membres au sein du Conseil d'Administration élargi ; n'ayant pas de voix délibérative.

Ces 9 membres cooptés sont :

- Les élus (ou leur représentant) :
 - 1 membre élu sur le territoire de la Communauté de Communes du Bonnevalais,
 - 1 membre élu sur le territoire de la Communauté de Communes du Grand Châteaudun
 - 1 membre élu sur le territoire de la Communauté de Communes Cœur de Beauce
 - 1 membre élu sur le territoire de la Communauté de Communes Beauce Loirétaine.
- Les usagers
- Le secteur médico-social (SSIAD, MDA)
- L'hôpital
- Un centre de santé du territoire
- Le Sdis28

4 - Le Conseil d'Administration est élu pour 3 ans par l'Assemblée Générale parmi ses membres. Ces membres sont rééligibles.

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacés.

5 - Le conseil d'administration se renouvelle tous les trois ans.

6 – Le Conseil d'Administration valide le Règlement Intérieur.

Article 10 – Rôles

Le conseil d'administration se réunit au minimum 1 fois par an, sur convocation des co-présidents, ou à la demande du quart de ses membres.

Le Conseil d'Administration :

- élit pour une durée de 3 années renouvelables deux co-présidents, deux co-secrétaires, deux co-trésoriers.
- rédige le règlement intérieur
- définit le territoire de la CPTS Sud 28.

Le conseil d'administration statue sur toutes les demandes d'admission ou de radiation des membres de l'Association, puis soumet sa proposition à la décision de l'assemblée générale suivante.

Il fixe l'ordre du jour des Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires.

Il peut s'adjoindre toute commission ou toutes personnes qui, du fait de leurs compétences, peuvent être utiles à son action.

Seuls les administrateurs élus ont une voix délibérative.

Le Conseil d'Administration peut prendre les décisions permettant l'acquisition ou l'aliénation de valeurs mobilières et d'actifs immobiliers pour la réalisation de l'objet social, contracter les emprunts et, d'une manière générale, prendre toutes les dispositions à caractère financier, à charge pour lui d'en référer à l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration peut être tenu en présentiel et/ou en distanciel avec un système de vote électronique en ligne pour les Conseils d'Administration en distanciel.

Article 11 – Fonctionnement

Les décisions du Conseil d'Administration sont valables à la condition qu'au moins la moitié de ses membres, dont les co-Présidents, soient présents ou représentés.

Chaque administrateur peut représenter un autre administrateur, y compris les co-Présidents, étant muni d'un pouvoir.

Le nombre de pouvoir par personne au Conseil d'Administration est limité à 5 pouvoirs.

Les votes sont émis à la majorité des membres présents ou représentés.

En cas d'absence de majorité, les voix des co-Présidents ou de leurs représentants sont prépondérantes.

Les procès-verbaux sont recueillis et paraphés par les co-Présidents et / ou les co-Secrétaires.

Section 2 – PRESIDENT

Article 12 – Compétence des Co-Présidents

1. Les co-Présidents
 - a. Assurent l'exécution des décisions de l'Assemblée Générale
 - b. Dirigent les travaux du conseil d'administration.
 - c. Ils ordonnent les dépenses avec les co-Trésoriers. À ce titre, ils ont le pouvoir de signature seuls pour les chèques d'exécution des dépenses, jusqu'au plafond fixé par le règlement intérieur.
2. Les co-Présidents représentent l'association dans tous les actes de la vie civile. Ils disposent du droit d'agir en justice sans qu'un autre mandat que celui conféré par les présents statuts soit nécessaire, tant en demande qu'en défense devant toute juridiction et pour tout litige.
Ils sont habilités pour décider de tout recours à l'égard des jugements et décisions rendus par les juridictions de première instance et pour former tout pourvoi en cassation, tant en demande qu'en défense.
En cas de représentation en justice, le co-président, ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.
3. Les co-Présidents nomment et mettent fin aux emplois de l'association. Ils ont autorité sur l'ensemble des salariés.
Ils peuvent s'entourer d'autant de conseillers qu'ils jugeront nécessaires pour l'intérêt de l'Association. Ces conseillers pourront être extérieurs à l'Association.
4. Les co-Présidents, avec l'accord du Bureau, peuvent donner délégation écrite de pouvoir ou de signature à tout membre du Bureau ainsi qu'au Directeur/trice, pour un objet et une durée déterminée.
L'accord du Conseil d'Administration est nécessaire pour les délégations permanentes.
5. Dans la limite de leurs compétences, ils sont responsables devant le Conseil d'Administration.
6. En cas d'empêchement temporaire d'un des co-présidents, les fonctions de celui-ci sont assurées pour trois mois au plus, sur décision du Conseil d'Administration, par le second co-président.

En cas de décès, de démission, d'empêchement définitif ou de révocation d'un des co-présidents, il est pourvu à son remplacement. À cette fin, le Conseil d'Administration se réunit de plein droit et sans délai. Les fonctions du co-président ainsi élu prennent fin à la date à laquelle aurait normalement expiré le mandat de celui qu'il remplace.

Section 3 – ASSEMBLEE GENERALE

Article 13 – Assemblée Générale

L'Assemblée Générale se compose de l'ensemble des membres, tels que définis à l'article 6 des présents statuts.

Chaque membre adhérent a une voix.

Les membres consultatifs n'ont pas de voix.

Les Assemblées Générales ordinaires et extraordinaires sont réunies sur convocations émises par le Conseil d'Administration.

Les demandes de convocation exprimées par le 1/3 au moins des membres doivent être notifiées au Conseil d'Administration par lettre recommandée avec accusé de réception, signée par tous les demandeurs, au moins 45 jours avant la date souhaitée pour l'Assemblée.

Il est tenu un procès-verbal des séances de l'Assemblée Générale, paraphé par les co-présidents et tenu au siège social de l'Association.

Chaque membre de l'association peut prendre connaissance des procès-verbaux.

L'Assemblée Générale ordinaire, se tient annuellement, sur convocation du secrétaire ou du directeur/trice au moins 15 jours avant la date retenue, l'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

L'Assemblée Générale peut être tenue en présentiel et/ou en distanciel avec un système de vote électronique en ligne pour les assemblées générales en distanciel.

Article 14 – Pouvoirs de l'Assemblée Générale

Lors de l'Assemblée Générale, les membres adhérents présents délibèrent à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Nombre de pouvoir par membre : 10 pouvoirs par membre.

1 - Assemblée Générale Ordinaire

Elle statue sur les comptes de l'exercice écoulé.

Elle approuve ou modifie le projet de budget présenté par le Conseil d'Administration.

Elle réactualise tous les trois ans son conseil d'administration et son bureau.

Elle statue sur les points figurant à l'ordre du jour, à la majorité des votes exprimés par les membres présents ou représentés.

2 - Assemblée Générale Extraordinaire

1. Seule l'Assemblée Générale Extraordinaire a qualité pour prendre les décisions de modification des statuts, de dissolution, de liquidation, à la majorité des 2/3 des membres adhérents présents ou représentés.

Section 4 – DIRECTEUR (-TRICE)

Article 15 – Nomination et missions du Directeur (-trice)

1. Le directeur/trice est nommé par les co-présidents sur avis conforme du Conseil d'administration. Il est choisi hors du Conseil d'Administration et il est rémunéré. Le cas échéant, il ne peut conserver sa qualité de membre adhérent le temps de son contrat.

2. Dans le cadre de la délégation de pouvoir qui lui est confiée par les co-Présidents après accord du Conseil d'Administration, le directeur/trice assure la gestion de l'Association. Il prépare et exécute les décisions et

orientations arrêtées par les instances délibératives de l'association. Les co-présidents peuvent consentir au directeur/trice une délégation pour représenter l'association.

3. Par délégation des co-présidents, il dirige les services de l'association, dont celui des ressources humaines, et en assure le fonctionnement. Il n'a cependant pas autorité sur le personnel salarié, notamment en matière de recrutement, de licenciement et de sanctions disciplinaires des salariés.

4. Il prépare, en lien avec les co-trésoriers, le budget qui est adopté par le Conseil d'Administration et il est chargé de sa mise en œuvre. Il exerce les pouvoirs financiers ayant fait l'objet d'une délégation par les co-trésoriers, qui s'inscrit dans le cadre de la délégation de pouvoir confiée par les co-présidents au directeur/trice.

5. Il assiste, de droit, avec voix consultative, aux séances du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale, sauf lorsqu'il est délibéré sur sa situation personnelle.

6. Il rend compte de l'exercice de sa mission devant les co-présidents, le Bureau et le Conseil d'Administration dans les conditions arrêtées par les co-présidents et par ces deux instances.

IV Ressources et Patrimoine

Article 16 – Ressources

Les ressources de la CPTS comprennent :

- Les ressources des activités de l'Association
- Les subventions de l'Etat et/ou des Collectivités Publiques.
- Toute subvention, dons, legs ou tout produit financier conforme à la législation et n'aliénant pas l'autonomie de décision de l'Association.

Article 17 – Comptabilité

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître l'état des recettes et des dépenses.

Annuellement, un compte de résultat et un bilan sont obligatoirement dressés.

L'exercice social de l'association commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

La comptabilité de l'Association fait l'objet d'un rapport annuel présenté à l'Assemblée Générale par les co-trésoriers de l'Association, après avis du Conseil d'Administration.

Article 18 – Patrimoine

Le patrimoine de l'Association répond seul des engagements contractés en son nom.

Les membres de l'Association ne pourront être rendus personnellement responsables en aucun cas de ces engagements à quelque titre que ce soit.

V - DISPOSITIONS FINALES

Article 19 – Dissolution – Liquidation

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif (ou à une association ayant des buts similaires) conformément aux décisions de l'Assemblée Générale extraordinaire qui statue sur la dissolution.

L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

Article 20 – Contestations

Toute action de contestation concernant l'Association est du ressort du Tribunal de Grande Instance du siège social de l'Association.

Article 21 - Règlement Intérieur

Le règlement intérieur est élaboré et voté par le Conseil d'Administration.

Il appartient au Conseil d'Administration de le réviser ou de l'adapter tant que de besoin.

Le règlement intérieur définit les points de fonctionnement et d'administration interne non prévus par les statuts.

Article 22 – Indemnités

Toutes les fonctions éligibles, y compris celles des membres du Conseil d'Administration et du bureau, sont en principe gratuites et bénévoles.

Conformément au décret n° 2022-375 du 16 mars 2022 fixant les modalités de fonctionnement des communautés professionnelles territoriales de santé, une indemnité pour perte de ressources peut leur être versée en complément des remboursements de frais réels. Les modalités (montant, mode de versement, justificatifs etc.) sont précisées dans le règlement intérieur.

Conformément au même décret n° 2022-375, en sus de remboursement de frais réels, l'association peut verser à ses membres adhérents une rémunération pour la participation aux missions de service public réalisées par l'association. Les modalités sont également précisées dans le règlement intérieur.

Le montant des indemnités pour perte de revenus, des rémunérations pour participation à une mission de service public et des remboursements de frais est fixé par le Conseil d'Administration, dans la limite des moyens financiers de l'association.

Sur demande écrite de l'adhérent au Conseil d'Administration, le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale Ordinaire pourra détailler par bénéficiaire les indemnités, les rémunérations et les remboursements de frais perçus.

Article 23 – Entrée en vigueur

Les présents Statuts annulent et remplacent les Statuts adoptés par l'Assemblée Générale du 17 Avril 2024.

Conformément à l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée, ces présents Statuts ne sont opposables aux tiers qu'à partir du jour où ils auront été déclarés.

Fait à Châteaudun, le 1^{er} Avril 2025

Signatures suite approbation préalable

Le(s) co-président(s)

NOM Prénom et signatures



Le(s) co-secrétaire(s)

NOM Prénom et signatures

ROUIDI Yasmine Nour Ahimy



VI – ANNEXES

- Carte Territoire de La CPTS SUD 28

